



**Règlement d'utilisation  
des  
cryptes mortuaires  
et des  
cimetières**

# Le Conseil général de la commune de Belmont-Broye

***vu***

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé; RSF 821.0.1);
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (arrêté; RSF 821.5.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF 140.11)

***édicte***

## CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales

*But*

### **Article premier**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières de la commune de Belmont-Broye situés à Domdidier, Dompierre, Léchelles et Chandon.

<sup>2</sup> Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente (Préfecture).

*Surveillance*

### **Article 2**

L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal de Belmont-Broye (article 123, al. 1, de la loi sur la santé).

*Fichier*

### **Article 3**

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : "la succession"), les taxes et les droits facturés.

*Police*

### **Article 4**

<sup>1</sup> Hormis les voitures des convois funèbres, du service d'inhumation et des services communaux, l'accès au cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. Toutefois, les véhicules utilitaires des marbriers et des jardiniers sont admis, dans la mesure où il n'y a pas d'abus.

<sup>2</sup> L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

<sup>3</sup> Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir les animaux.

## CHAPITRE II - Cryptes mortuaires

### *Admission*

#### **Article 5**

<sup>1</sup> Les cryptes mortuaires sont mises à disposition des habitants de la commune de Belmont-Broye pour la veillée des défunts.

<sup>2</sup> Moyennant l'autorisation du Conseil communal, elles sont mises à disposition des familles pour les défunts non domiciliés sur le territoire de la commune.

### *Durée*

#### **Article 6**

<sup>1</sup> Les corps sont admis dans la crypte mortuaire, en principe par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres, au maximum durant quatre jours.

<sup>2</sup> Pour les cas particuliers, la durée de quatre jours pourra être prolongée pour autant que le corps soit placé dans un cercueil hermétiquement fermé.

### *Formalités*

#### **Article 7**

<sup>1</sup> Les formalités d'enregistrement et de contrôle sont assurées par l'entreprise de pompes funèbres mandatée ou par la famille du défunt.

<sup>2</sup> Pour l'admission d'un défunt n'ayant pas son domicile à Belmont-Broye, l'entreprise de pompes funèbres ou la famille doit obtenir l'accord préalable du Conseil communal.

### *Présentation des défunts*

#### **Article 8**

<sup>1</sup> Le cercueil peut rester ouvert pour autant que l'état du corps le permette.

<sup>2</sup> Les cryptes mortuaires peuvent être exceptionnellement occupées simultanément par deux défunts. Les familles ne peuvent s'opposer à la présence du 2<sup>ème</sup> cercueil. En cas d'accord entre les familles concernées, l'utilisation de la chambre mortuaire du HIB à Estavayer-le-Lac est possible et ceci aux frais de la commune de Belmont-Broye.

### *Heures d'ouverture*

#### **Article 9**

<sup>1</sup> En principe, les visites des défunts aux cryptes mortuaires sont autorisées de 08'00 à 21'00 hres.

<sup>2</sup> Sur demande motivée de la famille du défunt, le Conseil communal peut autoriser, à titre exceptionnel, des visites en dehors des heures autorisées.

### *Dispositions générales*

#### **Article 10**

<sup>1</sup> Le respect de toutes les convictions religieuses est garanti.

<sup>2</sup> Les cryptes mortuaires, le matériel et le mobilier doivent être utilisés avec soin, les dégâts doivent être annoncés au Conseil communal. Les frais de remise en état seront facturés au responsable.

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut interdire l'accès aux cryptes mortuaires à l'entreprise de pompes funèbres qui ne respecterait pas le présent règlement.

## CHAPITRE III - Cimetière / inhumation

### Organisation du cimetière

#### Article 11

<sup>1</sup> Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

<sup>2</sup> Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

<sup>3</sup> Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

### Dimensions

#### Article 12

<sup>1</sup> Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

	Domdidier	Dompierre	Léchelles/Chandon
- longueur (extérieur de la bordure)	170 cm	150 cm	160 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm	70 cm	70 cm
- largeur d'un monument double	150 cm	150 cm	150 cm
- profondeur	175 cm	175 cm	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm	150 cm	150 cm

<sup>2</sup> Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

	Domdidier/Dompierre/Léchelles/Chandon
- longueur (extérieur de la bordure)	100 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	100 cm

### Distance

#### Article 13

<sup>1</sup> La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

<sup>2</sup> La largeur des allées est de 80 cm.

### Fossoyeurs

#### Article 14

<sup>1</sup> La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes.

<sup>2</sup> Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

### Pose d'un monument

#### Article 15

<sup>1</sup> Le monument doit être placé sur une sépulture selon les normes prescrites et avec l'autorisation préalable du Conseil communal.

<sup>2</sup> La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation.

*Entretien  
des tombes*

### **Article 16**

<sup>1</sup> L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

<sup>2</sup> La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite sur les tombes.

<sup>3</sup> Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

*Entretien  
des monuments*

### **Article 17**

<sup>1</sup> Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Si aucune suite n'est donnée à l'invitation tendant à garantir notamment la sécurité des tombes ou des monuments et/ou leur entretien, le Conseil communal peut les faire enlever aux frais de la famille.

*Entretien  
à la charge  
de la commune*

### **Article 18**

<sup>1</sup> L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

<sup>2</sup> L'entretien des allées principales et de celles qui séparent les tombes, incombe à la commune.

*Durée  
d'inhumation*

### **Article 19**

<sup>1</sup> La durée de maintien de la sépulture est de 20 ans au moins.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements.

*Désaffectation  
de tombe*

### **Article 20**

<sup>1</sup> Sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

<sup>2</sup> La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

## **CHAPITRE IV - Concession / réservation**

*Objet*

### **Article 21**

La concession et/ou la réservation d'une tombe ou d'une urne (incinération et columbarium) n'est pas possible.

## CHAPITRE V - Incinération

*Cendres*

### **Article 22**

Lors de l'incinération, la famille peut disposer librement des cendres du défunt.

*Urne cinéraire*

### **Article 23**

<sup>1</sup> Les urnes pourront être déposées dans le secteur réservé pour les urnes, ou dans une tombe existante de la famille proche, ou placées dans le columbarium moyennant le paiement des taxes prévues à l'article 32 du présent règlement. (C'est la date de mise en bière qui fait foi.)

<sup>2</sup> L'urne cinéraire est déposée dans la tombe ou dans le columbarium par les fossoyeurs ou les pompes funèbres.

*Dimension des urnes*

### **Article 24**

L'urne cinéraire ne devra pas dépasser les dimensions suivantes :

Hauteur : 30 cm / largeur : 22 cm

*Plaques cinéraires*

### **Article 25**

Les plaques cinéraires seront de 40 x 50 cm avec une épaisseur maximale de 8 cm. Elles seront posées à même le sol et inclinées.

## CHAPITRE VI - Columbarium

*Conditions*

### **Article 26**

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans l'espace cinéraire du columbarium. Les cases sont prévues pour trois urnes au maximum sans apparemment familial, ni réservation.

*Inscription*

### **Article 27**

<sup>1</sup> La durée de maintien de l'urne est de 20 ans, dès le dépôt de la dernière urne dans la case.

<sup>2</sup> En cas de retrait de l'urne avant le terme, la taxe fixée à l'article 32 n'est pas remboursable.

<sup>3</sup> Les plaques d'inscription sont obligatoires. Elles sont uniformes et mentionnent le nom et le prénom ainsi que l'année de naissance et de décès de la personne défunte, dont les cendres ont été déposées dans le columbarium. Les éventuelles photographies apposées sur les plaques sont facultatives mais doivent être uniformes.

*Décoration*

### **Article 28**

<sup>1</sup> Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les fleurs en pot ou autres garnitures florales fanées ou mal entretenues seront enlevées d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière.

<sup>2</sup> Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

Dimension et  
matière des urnes

### Article 29

<sup>1</sup> L'urne cinéraire ne devra pas dépasser un diamètre de 22 cm. Elle doit être numérotée.

<sup>2</sup> Les urnes sont en métal, granit, bronze ou argent. Les urnes en bois ou autres matériaux similaires sont interdites.

Mise au jour  
des cendres

### Article 30

Lorsque les cendres sont mises au jour par le personnel communal ou les fossoyeurs à l'échéance réglementaire, elles sont recueillies et déposées dans le cimetière, dans un endroit réservé à cet effet (Jardin du souvenir).

## CHAPITRE VII - Jardin du souvenir

Conditions

### Article 31

<sup>1</sup> Le dépôt des cendres se fait sans les urnes et de manière anonyme.

<sup>2</sup> La décoration incombe à la commune. Des petits arrangements floraux peuvent toutefois être apportés par les familles, pour autant qu'ils soient parfaitement entretenus.

## CHAPITRE VIII - Tarifs

Taxes

### Article 32

<sup>1</sup> La taxe d'entrée est fixée comme suit :

<i>Crypte funéraire</i>	domicilié et non domicilié	gratuit
<i>Tombe</i>	domicilié	gratuit
	non domicilié	Fr 500. —
<i>Urne, tombe cinéraire</i>	domicilié	gratuit
	non domicilié	Fr 200. —
<i>Columbarium</i>	domicilié	Fr 700. —
	non domicilié	Fr 1'000. —
	plaque d'inscription et photo	frais en plus, selon facture, si commandé par la commune
<i>Jardin du souvenir</i>		gratuit

<sup>2</sup> La taxe pour la désaffectation d'une tombe est fixée à Fr 200. —. Elle est payable lors de l'inhumation. Elle est due également pour les monuments enlevés dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Intérêts de retard

### Article 33

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

## CHAPITRE IX - Pénalités et moyens de droit

*Amendes*

### **Article 34**

<sup>1</sup> Celui qui contrevient aux articles 4, 15, 16, 17 et 28 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

*Voies de droit*

*a) réclamation  
au Conseil  
communal*

### **Article 35**

<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (article 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; article 153, al. 2 et 3 LCo).

<sup>2</sup> La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

<sup>3</sup> Pour les amendes, l'article 86, al. 2 LCo demeure réservé.

*Voies de droit*

*b) recours  
au Préfet*

### **Article 36**

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (article 116, al. 2 CPJA et article 153, al. 1 LCo).

## CHAPITRE X - Disposition particulière

*Cimetière  
de Chandon*

### **Article 37**

Vu l'exiguïté du cimetière de Chandon, seuls les habitants de Chandon peuvent y être enterrés (cf. convention de fusion entre les communes de Chandon et Léchelles du 7 avril 1994, article 13).



## CHAPITRE XI - Dispositions transitoires et finales

*Concessions*

### Article 38

<sup>1</sup> Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

<sup>2</sup> Elles ne seront pas renouvelées.

*Abrogation  
des dispositions  
antérieures*

### Article 39

Le règlement d'utilisation des cryptes mortuaires et du cimetière du 15 décembre 2008 de la commune de Domdidier, le règlement du cimetière du 6 décembre 2011 de la commune de Dompierre et le règlement du cimetière du 23 avril 2012 de la commune de Léchelles, ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

*Entrée en vigueur*

### Article 40

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS).

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune de Belmont-Broye, le 19 juin 2017

### Au nom du Conseil général

La Secrétaire



Micheline MOTTAZ

Le Président



Jean KREBS

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le ..10 octobre 2017.....

La Conseillère d'Etat, Directrice



Anne-Claude DEMIERRE